

## RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

*l'adoption du projet de convention de fusion avec la commune de Gressy*

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Plusieurs constats ont conduit le canton de Vaud, à l'instar d'autres cantons, à encourager et à faciliter les fusions de communes. Le premier tient en une simple analyse des données statistiques portant sur le nombre et la dimension des communes. En décembre 2008, le canton de Vaud dénombrait pas moins de 376 communes entre lesquelles se répartissaient 685'000.- habitants. Les 2/3 d'entre eux vivaient dans des communes de moins de 1'000 habitants, et la moitié dans des communes de moins de 500 habitants.

Source SCRIS

19 communes ont moins de 100 habitants  
171 communes ont entre 100 et 499 habitants  
76 communes ont entre 500 et 999 habitants  
65 communes ont entre 1'000 et 2'999 habitants  
32 communes ont entre 3'000 et 9'999 habitants  
11 communes ont entre 10'000 et 26'000 habitants  
1 commune (Lausanne) a 122'000 habitants

Le deuxième tient à la difficulté grandissante de trouver des édiles politiques susceptibles de s'engager dans un mandat exécutif. Les médias le relevaient récemment<sup>1</sup> jamais autant d'élections complémentaires n'avaient dû être organisées durant une législature. Les témoignages recueillis sur les motifs de la remise prématurée d'un mandat, soulignent :

- ➔ la lourdeur sans cesse aggravée de la charge en raison des sollicitations croissantes, tant de la Confédération que du canton, qu'en raison de la multiplication des délégations auprès des associations intercommunales, chargées de mutualiser les responsabilités dans plusieurs domaines de responsabilités (régionalisation de l'action sociale, de la distribution de l'eau, de la protection civile, de la défense incendie et secours, accueil de la petite enfance, etc.) ;
- ➔ la complexité des dossiers : bien que soutenus par les associations faitières, telles que l'Union des communes vaudoises ou des instances cantonales, tel que le service des communes et des relations institutionnelles (le SECRI), qui mettent à disposition des modèles ou documents de travail, des expertises juridiques et autres conseils, les municipaux se retrouvent devant une masse de dispositions légales à respecter, de procédures à suivre, de déterminations à produire, alors même que leur mandat de milicien ne suppose pas a priori une expertise particulière, ni de consacrer l'entier de leur temps à se pencher sur les demandes ;

<sup>1</sup> Edition du 24 heures du week-end du 30-31 janvier 2010 « les élus ploient sous la charge »

- ➔ la difficulté à combiner un mandat électif et les exigences professionnelles : le monde professionnel est devenu lui aussi plus exigeant et les employeurs, surtout privés, rechignent à dégager du temps et/ou organiser le temps de travail autour des contraintes de l'agenda politico-administratif ;

Le troisième motif que l'on peut invoquer tient à la notion de taille critique optimale permettant de disposer d'une structure administrative et technique professionnelle qui appuie les élus dans la réalisation de leur mandat et de recettes suffisantes pour assumer les charges financières liées aux différentes obligations légales mises à la charge des communes. Il semble que cette taille critique soit située autour de 2'500 à 3'000.- habitants. Ce constat est particulièrement criant en matière financière. Les charges liées à la péréquation financière, notamment en matière de facture sociale, sont proportionnellement plus élevées pour les villages, compte tenu d'une répartition sur un petit nombre d'habitants.

En conséquence, on peut comprendre le mouvement qui s'intensifie en faveur des fusions de communes, encore souligné dans un récent communiqué de presse du Conseil d'Etat, qui indiquait, le 14 janvier dernier, « *actuellement, la quasi-totalité des régions vaudoises sont concernées par des projets de fusion. Lors des scrutins fédéraux de mars, juin et novembre 2010, 12 projets de fusion devraient être soumis aux corps électoraux. 53 communes sont concernées. Jamais dans son histoire le Canton de Vaud n'a connu un tel mouvement structurel au niveau communal et il y a lieu de penser que les processus de fusion devraient s'intensifier au début et au cours de la nouvelle législature 2011-2016.* »

## Cadre légal

Les processus de fusion fondent leur légalité dans les dispositions générales de la Constitution vaudoise<sup>2</sup>, de la loi sur les communes<sup>3</sup>, ainsi que dans des prescriptions spécifiques de la loi sur les fusions de communes<sup>4</sup> (LFusCom) du 7 décembre 2004, du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes<sup>5</sup>.

## Le projet de fusion Gressy-Yverdon-les-Bains

Diverses communications ont eu lieu, en décembre 2009, informant les Conseils et/ou la population des travaux et négociations entamés par les Municipalités de Gressy et d'Yverdon-les-Bains, dans la perspective d'une fusion possible de leurs deux communes. Un tableau retraçant les étapes du processus de fusion vous était également fourni.

Il s'agit aujourd'hui de franchir un pas supplémentaire dans cette démarche, avant que le projet ne soit soumis en votation populaire, dans le cadre du scrutin du 13 juin prochain, si les conseils respectifs des deux communes avalisaient la convention qui leur est soumise simultanément.

La demande, initiée sur la base d'une résolution prise par le Conseil général de Gressy, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, relayée par sa municipalité, en juin 2009, a cela de particulier, qu'elle concerne le « mariage » de deux communes dont les tailles et la typologie diffèrent grandement : d'un côté une commune rurale de 155 habitants et de l'autre, une commune urbaine de 26'592 (chiffres SCRIS au 31.12.2009).

Une analyse plus approfondie permet de comprendre l'intérêt partagé des deux communes à une telle fusion. En premier lieu, nous devons citer l'ensemble des collaborations existantes, qu'elles soient régionales ou bilatérales. Au titre de la coopération régionale,

<sup>2</sup> Constitution vaudoise du 14 avril 2003, RSV 101.01

<sup>3</sup> Loi sur les communes du 28 février 1956, RSV 175.11

<sup>4</sup> Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004, RSV 175.61

<sup>5</sup> Décret sur l'incitation financière aux fusions de communes

citons, l'association régionale pour l'action sociale, le projet d'agglomération, l'arrondissement scolaire (les enfants de Gressy sont scolarisés, dès la première année enfantine au collège des Quatre Marronniers), la gestion des déchets avec la STRID. Des projets sont en cours en matière de régionalisation de la défense Incendie et Secours.

Au titre des relations bilatérales, nous trouvons plusieurs accords spécifiques récents: en matière d'épuration des eaux usées, de distribution de l'eau ainsi qu'en ce qui concerne l'accueil de la petite enfance dans le cadre du réseau yverdonnois.

Il est dès lors évident que le réseau de liens ne cesse d'être plus dense, justifiant par là-même de passer à une autre forme de relations. La mise à disposition de Gressy de l'ensemble de ses services administratifs et techniques, pour ce qui deviendra un quartier à part entière de la nouvelle commune, avec une identité spécifique et des manifestations propres, comme peuvent en posséder une les différents quartiers de la Ville-Centre.

C'est ce qu'offre la future fusion à la population de Gressy: une identité distincte, avec ses fêtes villageoises conservées, ses salles et bâtiments propres, son architecture et l'aménagement de l'espace public existant, tout en profitant des possibilités d'investissement et de développement d'un centre urbain, avec l'ensemble des prestations disponibles à courte distance.

La population d'Yverdon-les-Bains et ses Autorités y voient non seulement l'aboutissement logique de collaborations toujours plus intenses, mais également un signe de confiance envers la capitale du district, qui met toujours plus d'infrastructures et de services à la disposition de la région.

Le développement industriel et commercial, avec l'extension du parc scientifique et technologique, l'installation récente de la société Dubath sur les terrains de Gressy, et l'extension projetée de la déchetterie (STRID), s'effectuent en direction de dite commune. Raison supplémentaire d'unir leurs destins et d'envisager de développer le réseau de desserte par les transports publics, en usant de l'influence d'Yverdon-les-Bains dans la société de transport régionale Travys.

### **Un processus de fusion simplifié**

Les démarches de fusion entre communes de taille comparables disposant chacune du même type d'organisation, d'infrastructures et de services, conduisent à de longues réflexions et négociations sur le choix du siège de la future commune, des règlements qui s'appliqueront, des nouvelles armoiries, ainsi que sur l'appellation de la nouvelle entité.

Plusieurs groupes de travail, de très nombreuses séances d'ajustement sont alors nécessaires pour aboutir au consentement des uns et des autres.

En l'occurrence, les Autorités ont d'emblée adopté quelques principes, qui ont permis de clarifier ces questions fondamentales. On imagine en effet mal la Ville-centre déplacer son siège sur Gressy, comme il s'est rapidement imposé que le corps de règlements yverdonnois, par l'éventail de ses dispositions, réactualisées pour un certain nombre récemment, devait prévaloir sur le territoire redéfini.

Le 27 janvier dernier un projet de convention de fusion était signé par les Municipalités respectives des deux communes. C'est ce projet de convention qu'il vous appartient de valider aujourd'hui, selon une procédure un peu particulière.

En effet, le Législatif est pour l'ensemble des préavis présentés, en droit d'amender les propositions de décision ainsi que les règlements qui lui sont soumis. Il en est différemment des conventions de fusion, comme des statuts des associations intercommunales ou des conventions intercommunales. Ces derniers sont négociés en amont par les représentants

des municipalités concernées. Une fois négociés, ces documents sont difficilement amendables par les organes délibérants sans remettre en cause l'ensemble du processus qui a conduit à leur adoption.

En cas contraire, cela reviendrait à vider de sa substance le travail effectué et obligerait à remettre l'ouvrage sur le métier, auprès de tous les exécutifs des communes concernées, pour qu'elles puissent valider chaque amendement introduit par chaque conseil général ou communal.

Néanmoins, il ne s'agit pas de priver les conseillers de leur droit d'initiative. La possibilité pour la commission chargée d'examiner le présent préavis, d'amender la convention est théoriquement et juridiquement un droit. Il s'agira alors de réaliser une prouesse. Consulter en un temps record, et la municipalité et la commission ad hoc de la commune de Gressy, pour qu'elles ratifient simultanément les propositions d'amendement; de manière symétrique, si la commission de Gressy devait décider d'amender l'un et l'autre des articles, sachant, que la ratification par les deux Conseils a été organisée de manière à ce qu'ils se prononcent le même soir, afin d'éviter toute influence des résultats de l'un sur les résultats de l'autre.

## **De quoi se compose la convention de fusion ?**

### **1) Nom, armoiries et siège administratif**

Les articles 2, 3, 4 et 9 de la convention règlent ces questions. La nouvelle entité prendra le nom d'Yverdon-les-Bains, avec les armoiries actuelles d'Yverdon-les-Bains. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'ensemble des bourgeois des deux communes deviendront bourgeois d'Yverdon-les-Bains nouveau.

### **2) Futures autorités communales**

Le calendrier des phases administratives et légales de la fusion a été calculé de manière à faire coïncider la désignation des Autorités de la nouvelle commune avec les échéances électorales de la prochaine législature 2011-2016. Si tant est que l'ensemble des étapes soient franchies avec succès, les électeurs de Gressy et d'Yverdon-les-Bains, ne constitueront plus qu'un seul arrondissement électoral chargé de désigner au printemps 2011, le Conseil communal composé de 100 membres et l'Exécutif, composé de 7 membres, pour autant qu'aucune modification ne soit adoptée par le Conseil communal yverdonnois d'ici le 30 juin 2010.

### **3) Nouveau cadre légal et règlementaire, obligations contractuelles**

Les principes qui s'appliquent en la matière sont fixés par la loi sur les fusions qui stipule en son article 10, que l'ensemble des droits et obligations des communes fusionnées sont repris par la nouvelle commune, qu'ils soient privés ou publics.

L'article 6 de la convention reprend ce principe.

Il est à noter une particularité à cet égard, dûment signalée aux lettres c) et d) de l'article 22 sur les règlements et taxes. Il s'agit du régime applicable en matière de distribution d'électricité et de propriété du réseau y afférent.

En effet, la Commune de Gressy a octroyé, au 1<sup>er</sup> janvier 1955, une concession pour la distribution d'électricité en faveur de la compagnie vaudoise d'électricité, devenue depuis la Romande énergie. Cette dernière prévoyait la possibilité pour ladite commune de racheter les installations au 1<sup>er</sup> janvier 2010, contre une juste indemnité, pour autant qu'une telle demande soit formée 3 ans avant l'échéance. Cette option n'ayant pas été activée par Gressy, la RE possède aujourd'hui un droit de distribution sur le territoire du concédant. La

Ville d'Yverdon-les-Bains, propriétaire de son réseau et distributeur exclusif pour les petits consommateurs pourrait voir quelque intérêt à renégocier la concession pour disposer d'un territoire homogène. La convention prévoit cette possibilité.

Pour ce qui est du catalogue des règlements applicables à la nouvelle commune, un inventaire des règlements principaux, créant des droits et obligations sur le domaine public, a été établi. Il répertorie les obligations principales.

A l'exception des réglementations en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, ce sont les règlements de la Ville d'Yverdon-les-Bains actuelle qui s'appliqueront sur le territoire de la nouvelle commune (article 22, alinéa a, reprenant la teneur de l'article 12, alinéa a de la Lfusions). Les premiers doivent être modifiés, dans les meilleurs délais.

L'article 17 règle la question du sort du personnel employé par l'administration de Gressy, au jour de la fusion. Les contrats de travail font partie intégrante des obligations légales reprises par la nouvelle entité. A ce titre, le personnel employé par Gressy, lequel représente moins d'un 60 %, répartis sur 4 à 5 personnes, pour autant qu'il le souhaite, sera repris par la Ville d'Yverdon-les-Bains. Outre le boursier et la secrétaire communale (à environ 20%), défrayées pour leurs heures effectives de travail, il s'agit de personnel d'entretien et de maintenance. Aux comptes 2008, les salaires et vacations de l'administration de Gressy, représentaient Fr 24'755.- et Fr 5'700.- de charges sociales.

#### **4) Mesures spécifiques**

Les articles 11, 12, 13 traduisent des volontés légitimes des autorités de Gressy et de sa population, auxquelles Yverdon-les-Bains consent volontiers. Il s'agit de conserver les us et coutumes qui ont prévalu pendant longtemps et permettent à chacun de s'identifier à un territoire. Ils deviendront ceux d'un nouveau quartier, à l'image des traditions cultivées dans certains des quartiers d'Yverdon-les-Bains.

Qu'il s'agisse de la conservation du Cimetière ou des salles villageoises actuellement utilisées (salles du Vieux collège, abri Pci, salle de réunion de la Municipalité), les moyens seront mis en œuvre, si possible localement, pour leur exploitation et entretien.

Un droit d'accès privilégié à la population de l'ancien Gressy sera garanti.

Il appartiendra aux habitants du village de Gressy d'animer et de perpétuer la tradition de certaines rencontres villageoises, avec le soutien que les autorités d'Yverdon-les-Bains accordent aux sociétés, associations et clubs locaux, de tout type (culturel, sportif, etc.).

#### **5) Le développement à venir**

Les articles 15 et 21 traduisent des préoccupations compréhensibles en matière de développement, pour le futur village de Gressy. La crainte légitime de devenir un secteur périphérique ignoré de l'ancien Yverdon, a conduit les autorités respectives à prévoir des dispositions particulières en matière de transports et d'investissements.

Pour ce qui concerne, le réseau de transports publics, la ville-centre s'engage à mettre tout en œuvre pour accroître la desserte de Gressy, très insuffisante actuellement.

En matière d'investissements, elle s'engage à examiner les projets d'investissement à l'étude au moment de la fusion.

#### **6) Volet financier**

Les articles 19 et 20 de la convention règlent la question des obligations financières des communes respectives, compte tenu de la création de la nouvelle entité, en milieu d'année

civile. Les budgets adoptés pour toute l'année 2011, s'appliqueront durant toute l'année civile. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectuée par la nouvelle commune. Le premier budget de cette dernière portera donc sur l'année 2012.

Que peut-on dire des situations financières respectives des deux communes ? Pour disposer de données comparables, nous avons repris les informations concernant la gestion et le bouclage des comptes 2008, de l'un et l'autre côté.

Comptes de fonctionnement 2008 de Gressy		Comptes de fonctionnement 2008 Yverdon-les-Bains	
Charges	Produits	Charges	Produits
Fr. 997'000	Fr. 998'621	Fr.178'184'200.-	Fr.190'002'064
Excédent Fr 1'620.-, la vente du terrain de Champs –Torrens avait permis d'obtenir un montant de Fr 398'370.- lequel avait été réparti à raison de Fr 250'000.- sur un fonds de réserve et de procéder à des amortissements extraordinaires		Excédent de revenus de Fr 11'817'865.- après avoir procédé à certaines provisions pour un montant de Fr 2'850'000.-	

Endettement brut Gressy au 31.12.2008*	Endettement brut Yverdon-les- Bains au 31.12.2008*
Fr 750'000.-	Fr 170'000'000.-
* Par habitant Fr 4'582.-	* Par habitant : Fr 6'859.-

Marge d'autofinancement de Gressy au 31.12.2008*	Marge d'autofinancement Yverdon-les-Bains au 31.12.2008*
* Par habitant Fr. 2'791.-	* Par habitant : Fr. 1'072.-

\* chiffres au 31.12.2008, extraits des bases statistiques du SCRIS

Taux 2009 Gressy	Taux 2009 Yverdon-lesBains
83	80.5

### Coût de la fusion et incitation financière

Il est difficile d'estimer les coûts induits par la fusion, en dehors des coûts de reprise du personnel. Le budget de fonctionnement de Gressy permet de mesurer les charges sur les bases actuelles d'organisation. L'intégration des différentes prestations dans les services communaux modifiera les coûts des dites prestations, dans un sens et des proportions encore difficiles à estimer.

Quoi qu'il en soit, le budget communal yverdonnois n'en sera pas bouleversé, compte tenu de la différence d'échelle entre les deux budgets.

La fiscalité sera plus favorable pour les habitants de Gressy, ce qui constitue une bonne nouvelle pour ces derniers. D'autant plus, que l'élévation des charges pour la commune de Gressy, citons à cet égard, le montant de la facture sociale pour 2010, laquelle s'élèvera à Fr 120'000.- pour un budget de fonctionnement d'un total de Fr 500'000.- (soit le 25%), risque, à relativement court terme, de conduire à une augmentation du taux d'imposition à Gressy, pour supporter cette pression.

Pour la nouvelle commune, une incitation financière définie à l'article 24 de la convention, selon les barèmes définis dans l'article 24 et suivants de la loi sur les Fusions, se traduira par un apport financier d'environ Fr 830'000.-

## Les étapes prochaines

- ➔ Si votre conseil et le conseil général adoptent la convention, une votation populaire sera organisée, pour le scrutin du 13 juin prochain.
- ➔ En cas d'adoption par les deux corps électoraux, les services de l'Etat rédigeront un projet de décret et de loi sur le nouveau découpage territorial, accompagné de l'exposé des motifs, lequel devra être adopté par le Conseil d'Etat puis par le Grand Conseil, en même temps que la convention de fusion.
- ➔ S'ensuit la publication dans la Feuille des Avis officiels et un délai référendaire de 40 jours
- ➔ En l'absence de référendum, les élections des nouvelles autorités pourront être organisées au printemps 2011.

## Conclusion

Nous invitons donc le Conseil à prendre acte des réflexions, analyses et travaux qui ont conduit, avec l'aide du délégué cantonal aux fusions, M. Laurent Curchod et les juristes du service des communes et des relations institutionnelles, au projet de convention qui vous est soumis aujourd'hui.

Il est le résultat d'obligations légales et d'une prise en considération équilibrée des intérêts des deux partenaires communaux.

Nous vous invitons donc à l'adopter et ainsi à franchir la seconde étape du processus nous menant à la fusion.



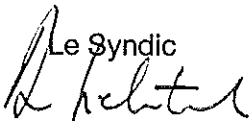
Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

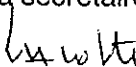
LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

d'adopter la convention de fusion telle que signée le 27 janvier dernier, entre les municipalités d'Yverdon-les-Bains et de Gressy.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
  
D. von Siebenthal

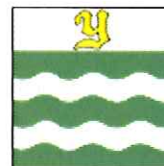
La secrétaire  
  
S. Lacoste

Annexe : Convention de fusion

Délégué de la Municipalité : Monsieur D. von Siebenthal



Gressy



Yverdon-les-Bains

## Convention de fusion

entre

### les communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains

#### Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Yverdon-les-Bains. Les noms de Gressy et d'Yverdon-les-Bains cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

#### Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune d'Yverdon-les-Bains qui sont définies comme suit : « De sinople à deux fasces ondées d'argent, au chef du second chargé d'une lettre Y d'or. ».

#### Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains deviennent bourgeois de la nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1<sup>er</sup> juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

#### Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1<sup>er</sup> juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

#### Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.



Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 100 membres et la Municipalité de 7 membres.

#### **Art. 8 Election du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic**

Pour l'élection du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection a lieu au système proportionnel.

#### **Art. 9 Siège administratif**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Yverdon-les-Bains.

#### **Art. 10 Bureau électoral**

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Yverdon-les-Bains. La localité de Gressy conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

#### **Art. 11 Cimetière**

La nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains reprendra et maintiendra le cimetière de l'ancienne commune de Gressy.

#### **Art. 12 Salles villageoises**

Les salles villageoises du Vieux Collège (avec le local des jeunes au sous-sol), l'abri PC, la salle de réunion de la Municipalité ainsi que le local attenant à l'abri des pompiers à Sermuz demeureront prioritairement à la disposition des habitants de la localité de Gressy au tarif actuellement en vigueur. Le refuge sera loué au public au tarif actuellement en vigueur. L'utilisation des salles villageoises sera gérée par une association villageoise à créer.

#### **Art. 13 Fêtes villageoises**

Afin de perpétuer une vie villageoise dans la localité de Gressy, une subvention annuelle (à fixer) continuera d'être accordée par la nouvelle commune pour l'organisation des fêtes et manifestations villageoises qui seront gérées et organisées par la société ou une association villageoise à créer.

#### **Art. 14 Entretien des espaces verts**

Les espaces verts du cimetière, de la cure, de l'église, de la place de jeux et des arrêts postaux de l'ancienne commune de Gressy seront entretenus par le service compétent de la nouvelle commune.

#### **Art 15 Transports publics**

La nouvelle Municipalité s'engage à étudier les possibilités d'intégrer les localités de Gressy et de Sermuz au réseau urbain de transports publics d'Yverdon-les-Bains.

#### **Art. 16 Archives**

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

## **Art. 17 Personnel**

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

## **Art. 18 Esserts communaux**

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs de l'autre localité de la nouvelle commune.

## **Art. 19 Budgets et comptes**

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

## **Art. 20 Arrêté d'imposition**

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

## **Art. 21 Investissements**

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans l'ancienne commune de Gressy au moment de la fusion.

## **Art. 22 Règlements communaux et taxes**

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements suivants de la commune d'Yverdon-les-Bains, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011 :
  - le règlement communal de protection des arbres du 18 août 1976 ;
  - le règlement sur les contributions dues au "Fonds pour l'aménagement de places de stationnement pour véhicules" du 7 janvier 1969 ;
  - le règlement sur les procédés de réclame du 29 octobre 2001 ;
  - le règlement du centre historique du 17 août 1983 et du 3 avril 1985 ;
  - le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable du 26 juin 2008 ;
  - le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables du 26 juin 2008 ;
  - le règlement de distribution d'eau du 31 mai 1968 et les modifications du 14 juin 1974 et du 29 novembre 1991 ;
  - le règlement sur la taxe de raccordement au réseau d'eau (selon articles 40, 41 et 42 du Règlement de distribution d'eau) du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
  - le règlement sur les tarifs eau du 9 septembre 2004
  - le règlement pour la fourniture de gaz du 17 décembre 1980 ;
  - le règlement de finance pour l'équipement et l'entretien du réseau de gaz (selon art. 2.2 du Règlement pour la fourniture de gaz) du 23 novembre 2006 ;

- le règlement sur les tarifs du gaz du 4 juin 2009 ;
- le règlement de Police du 16 décembre 1991 ;
- le règlement sur le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal du 28 mars 1996 ;
- le règlement de la police du cimetière du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- le règlement sur le tarif des inhumations du 4 novembre 1999 ;
- le règlement communal sur la taxe de séjour du 29 janvier 2008 ;
- le règlement communal sur les taxis du 24 mars 2009 ;
- le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 17 mars 1999 ;
- le règlement de ports de la Commune d'Yverdon du 26 octobre 2005 ;
- le règlement sur le tarif des amarrages du 26 octobre 2005 ;
- le règlement pour les concessions à bien plaie des Iris, de la rive gauche de la Thièle et de la rive droite du Buron du 6 septembre 1979 ;
- le règlement du camping des Iris du 24 avril 1975, modifié le 8 octobre 1987 ;
- le règlement sur le tarif du Camping du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- le règlement du contrôle des viandes dans la Commune d'Yverdon et règlement des abattoirs publics d'Yverdon et du pesage des animaux du 9 octobre 1945 ;
- le règlement sur l'adaptation des taxes d'usage accru du domaine public du 20 février 2003 ;
- le règlement sur le tarif municipal relatif aux émoluments de police du commerce du 22 juin 2005 ;
- le règlement et tarifs des émoluments du Contrôle des habitants du 23 décembre 1993 ;
- le règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie du 6 décembre 2005 ;
- le règlement sur les émoluments perçus par la commune d'Yverdon-les-Bains dans les procédures de naturalisation du 30 juin 2005 ;
- le règlement du Service dentaire scolaire de la Commune d'Yverdon du 20 mars 1969 ;
- le règlement du Conseil des Jeunes du 30 avril 2009 ;
- le règlement pour l'octroi des prestations complémentaires communales AVS-AI du 27 mai 1992 et les modifications du 3 octobre 1996 et du 17 janvier 2002 ;
- le règlement du statut de l'aide sociale communale d'Yverdon AVS-AI du 8 janvier 1981 ;
- le règlement organique sur le service de défense contre l'incendie du 11 février 1981 ;
- le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et secours du 13 novembre 1996
- le règlement du fonds de soutien des jeunes sportifs yverdonnois du 25 juin 2009 ;
- le règlement de location et d'utilisation de la patinoire du 19 septembre 2008 ;
- le règlement de la Municipalité du 5 novembre 2009 ;
- le règlement du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;
- le règlement sur le statut pour le personnel de l'administration communale du 5 octobre 2000 ;
- le règlement et l'annexe sur les dispositions relatives à la location des plantages du 26 mars 2009 ;
- le règlement communal sur les égouts du 24 janvier 1969, révisé le 4 juin 2009 ;
- le règlement spécial concernant la collecte des ordures ménagères du 7 juillet 1976 ;
- le règlement concernant les fouilles, les échafaudages et les dépôts sur le domaine public du 20 février 2008 ;
- le règlement sur le cahier des charges concernant les fouilles, échafaudages, dépôts sur le domaine public.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de la localité d'Yverdon-les-Bains :

- le règlement sur les Conditions générales - Raccordement, utilisation du réseau et approvisionnement en énergie électrique du 18 décembre 2008 ;
- le règlement de finance d'équipement du réseau d'électricité - Disposition d'application (selon article 16 des Conditions générale...) du 18 décembre 2008 ;
- le règlement sur les tarifs électricité du 26 août 2009 ;
- le règlement sur la liste de prix des services annexes du distributeur d'électricité du 4 décembre 2008 ;
- le règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 2 octobre 2008 ;

Ils s'appliqueront à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès que la concession pour la distribution d'énergie électrique dans la commune de Gressy du 31 janvier 1955 prendra fin.

- d) La concession pour la distribution d'énergie électrique dans la commune de Gressy du 31 janvier 1955 reste en vigueur sur le territoire de cette ancienne commune jusqu'à sa prochaine échéance. Il appartiendra aux autorités de la nouvelle commune d'examiner les conditions de modification ou de résiliation (éventuellement anticipée) de cette concession.
- e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits et obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

### **Art. 23 Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

### **Art. 24 Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 830'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

### **Art. 25 Procédure**

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 27 janvier 2010

Ainsi adoptée par la Municipalité de Gressy dans sa séance du 27 janvier 2010

#### **Au Nom de la Municipalité**

Le Syndic	La Secrétaire
W. Gonin	M. Rauber

#### **Au Nom de la Municipalité**

Le Syndic	La Secrétaire
D. Von Siebenthal	S. Lacoste